

DESTINATAIRES : Les responsables de l'accès des organismes publics  
assujettis au Règlement sur la diffusion de l'information et sur  
la protection des renseignements personnels

EXPÉDITRICE : Manon Boisvert **Original signé**  
Directrice de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels

DATE : Le 15 février 2018

---

OBJET : Dépôt d'un projet de loi modifiant l'article 33 de la Loi sur l'accès

---

À titre de responsable de l'accès aux documents au sein de votre organisation, je vous informe qu'aujourd'hui, la ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques, madame Kathleen Weil, a déposé un projet de loi qui aurait pour effet de modifier, dans un objectif de clarification, l'article 33 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès).

L'article 33 serait ainsi modifié (changements surlignés) :

**33.** Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date :

1° les communications du Conseil exécutif à l'un **ou à plusieurs** de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un **ou de plusieurs** membres du Conseil exécutif à un **ou à plusieurs autres** membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur **ou, le cas échéant, les auteurs** n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un **ou de plusieurs** membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur **ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire,** n'en décident autrement;

5° les analyses, **avis et recommandations préparés** au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, **ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif,** et portant sur une recommandation ou une demande faite par un **ou plusieurs ministres,** un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

[...]

...2

La Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, qui reproduit avec de légers ajustements les restrictions de la Loi sur l'accès, incluant l'article 33, serait modifiée de façon similaire. Les modifications apportées à cet article s'appliqueraient, avec les adaptations nécessaires et comme le prévoit l'alinéa 2 de l'article 33, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

Par ailleurs, l'ensemble de ces modifications seraient déclaratoires, ce qui veut dire qu'elles s'appliqueraient tant aux demandes d'accès à venir qu'à celles en cours de traitement ou en cours de révision.

### **Quel est le sens des changements apportés?**

Les changements visent à clarifier la portée de l'application de l'article 33 de la Loi sur l'accès conformément à son objet qui est de protéger le secret des délibérations des instances ministérielles que sont le Conseil exécutif, le Conseil du trésor et les comités ministériels (permanents ou temporaires).

Plus précisément, les changements proposés visent à clarifier que les communications d'un membre du Conseil exécutif qui sont protégées incluent aussi bien celles destinées à un seul autre membre de ce conseil que celles destinées à plusieurs autres membres de ce conseil ou au Conseil exécutif lui-même. La partie confidentielle des mémoires au Conseil des ministres, par exemple, doit être protégée par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 33.

Les modifications apportées visent à préciser que sont également protégés les analyses, les avis et les recommandations transmis au Conseil exécutif afin de soutenir ses délibérations. C'est le cas, par exemple, lorsque des renseignements de ce type sont transmis par le biais du système des dossiers décisionnels (dossdec).

### **Pourquoi apporter ces changements maintenant?**

Le gouvernement entend apporter dès à présent ces changements en raison des récentes décisions judiciaires<sup>1</sup> rendues par la Commission d'accès à l'information en 2013 et par la Cour d'appel du Québec en décembre dernier. Ces décisions remettent en cause l'application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 33 qui prévalait jusque-là, concluant que ne sont pas visées par cette disposition les communications transmises à plusieurs membres du Conseil exécutif ou au Conseil exécutif lui-même.

...3

---

1. Les demandes d'accès à l'origine du dossier ont fait l'objet de cinq décisions de la CAI en 2013 dont trois concernant le dossier des Orphelins de Duplessis qui visent des documents produits entre 1996 et 2008 :

- *DT. c. Québec (ministère du Conseil exécutif) [2013] QCCAI 76;*
- *D.T. c. Québec (ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale) [2013] QCCAI 40;*
- *D.T. c. Québec (ministère de la Justice) [2013] QCCAI 352;*

et deux décisions concernant la *Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac* qui visent des documents produits en 2008 et 2009 :

- *Lamarre Linteau & Montcalm c. Québec [ministère de la Santé et des Services sociaux] [2013] QCCAI 231;*
- *N.M. c. Québec (ministère du Conseil exécutif) [2013] QCCAI 228.*

Le 6 décembre 2016, la Cour d'appel a rejeté les appels de la Procureure générale du Québec :

- *Procureure générale du Québec c. Tremblay [2017] QCCA 1964.*

Dans ce contexte, il est donc devenu nécessaire de clarifier sans attendre la portée que le législateur confère à ce paragraphe, mais aussi à tout l'article 33, de manière à maintenir la protection de ces documents (par exemple, les parties confidentielles des mémoires au Conseil des ministres).

### **Impacts sur les demandes d'accès en cours, à venir ou en litige**

#### *D'ici l'adoption du projet de loi*

L'exécution de la décision rendue par la Cour d'appel ayant été suspendue le 19 décembre 2017, elle n'est pas exécutoire. Le courant jurisprudentiel demeure donc inchangé concernant l'article 33 et, incidemment, son application doit demeurer la même.

#### *Après l'adoption du projet de loi*

Je vous transmettrai une autre note après l'adoption du projet de loi. Si des changements y sont apportés par les parlementaires, je vous en informerai.

Si le projet de loi est adopté tel que proposé, vous devrez vous référer à l'article 33 tel que modifié pour son application aux demandes d'accès à venir, en cours de traitement et, le cas échéant, en cours de révision.

Pour toute question au sujet du projet de loi modifiant l'article 33, vous pouvez communiquer avec le responsable de ce dossier au sein de mon équipe, M. Jean-Philippe Miville-Deschênes. Vous pouvez le joindre au 418 528-8024, poste 8993, ou par courriel à [jp.Miville-Deschenes@mce.gouv.qc.ca](mailto:jp.Miville-Deschenes@mce.gouv.qc.ca).

p. j. Projet de loi concernant l'accessibilité de certains documents du Conseil exécutif ou qui lui sont destinés